
# CONSTITUTION D’UN FIA (OU D’UN COMPARTIMENT DE FIA) PAR ANALOGIE 1

**FICHE DE DEMANDE D’AGREMENT PAR ANALOGIE**

### Ce document constitue l’annexe III de l’instruction AMF DOC-2011-20

**CREATION PAR ANALOGIE**

Nom du FIA à créer :

Nom actuel de l’OPCVM ou du FIA de référence :

N° du dossier AMF d’agrément de l’OPCVM ou du FIA de référence :

Date d’agrément de l’OPCVM ou du FIA de référence :

L’OPCVM ou le FIA de référence a-t-il été agréé il y a plus de 18 mois ? Oui Non

Les documents commerciaux de l’OPCVM ou du FIA de référence ont-ils Oui Non été communiqués à l’AMF à l’occasion de la procédure d’agrément ?

Les sociétés de gestion des OPCVM ou des FIA de référence et à créer Oui Non sont-elles les mêmes ?

Si la réponse est « Non », les sociétés de gestion sont-elles du même groupe Oui Non
et les dispositifs de gestion et de contrôle sont-ils communs pour les deux

OPCVM ou FIA ?

Le FIA prévoit-il une délégation de gestion ? Oui Non

Si la réponse est « oui » à la question précédente, les délégataires financiers de chacun des deux OPCVM sont dans l’un des deux cas suivants :

Identiques pour l’OPCVM à cloner et à créer

Ils appartiennent au même groupe et les dispositifs de gestion et de contrôle sont communs

L’OPCVM ou le FIA de référence a-t-il subi des changements autres que

ceux mentionnés dans l’instruction (si oui, fournir les informations correspondantes) ? Oui Non

*Cette fiche n’est pas applicable à la demande d’agrément d’un FIA résultant d’une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier*

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d’effacement, d’opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l’adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l’AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL. 1/5

La société de gestion souhaite attirer l’attention de l’AMF sur les spécificités suivantes[[1]](#footnote-1) (1) de l’OPCVM ou du FIA faisant l’objet de la présente demande d’agrément ?

En cas d’absence d’introduction de mécanisme de *gates*, et/ou de mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le FIA, autre qu’un FIA dédié mentionné à l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, un fonds monétaire ou un fonds indiciel coté (ETF), la société de gestion en déclare les raisons[[2]](#footnote-2) :

Principales modifications intervenues entre le dernier règlement de l’OPCVM ou du FIA de référence faisant l’objet de la présente demande d’agrément[[3]](#footnote-3) 2:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Caractéristiques de l’OPCVM ou****du FIA de Référence** | **Caractéristiques du FIA analogue** | **Commentaires/impacts sur****l’information des souscripteurs** |
|   |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Si le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-telle commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients professionnels ?

Oui, (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)

 Non

La société gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA auprès de clients non-professionnels ?

 Oui Non

Si la société de gestion de portefeuille n’a pas l’intention de commercialiser le FIA auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant de clients non professionnels) en France préciser :

Le FIA est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

 Oui *Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :*

Non

**FICHE COMPLETEE PAR :**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du correspondant : |  |
| Société de gestion : |
| Numéro de téléphone : |  | Télécopie : |
| Courriel : |  |  |
| Nom du responsable du |  |  |
| correspondant : |  |  |
| Fonction : |  |  |
| Adresse postale de la société en charge du dossier : |  |  |
| Complément d’adresse : |  |  |
| Code postal : | Ville : | Pays : |
| Numéro de téléphone : |  |  |
| Courriel : |  |  |

### Concernant une SICAV :

Adresse postale de la SICAV :

Complément d’adresse :

Code postal : Ville : Pays : Numéro de téléphone :

Courriel (obligatoire si la SICAV est autogérée) :

**PIECES JOINTES**

**CONSTITUTION D’UN OPCVM PAR ANALOGIE : PIECES A FOURNIR**

## La société de gestion joint au dossier :

Le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et le prospectus identifiant l’intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et du prospectus de l’OPCVM ou du FIA de référence.

La lettre d’engagement prévue à l’annexe IV ter de la présente instruction

## Pour les FIA à formule, ou tout FIA dont les documents commerciaux ont été soumis à l’AMF à l’occasion de la demande d’agrément :

Les documents commerciaux identifiant l’intégralité des ajouts ou suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l’AMF des documents commerciaux de l’OPCVM ou du FIA de référence

## Pour les FIA gérés par une société de gestion de portefeuille française agréée conformément à la directive 2011/61/UE dont les parts ou actions font l’objet d’une demande de commercialisation en France

Annexe III-bis complétée

**Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque l’OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios…) à la réglementation.**

1. *Ces spécificités peuvent concerner les modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique…), l’utilisation de dérogations spécifiques entre les compartiments, …), l’utilisation d’instruments financiers ou techniques de gestion particulières, etc. La société de gestion indique les spécificités de l’OPCVM ou du FIA proposé à l’agrément notamment vu les caractéristiques de cet OPCVM ou de ce FIA par rapport aux FIA gérés par la société de gestion. Elle peut également reprendre des remarques formulées par le dépositaire dans le cadre de sa revue des caractéristiques du fonds.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *La société de gestion doit déclarer les raisons de l’absence d’introduction de chacun de ces mécanismes.*  [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce tableau indique quelles sont les principales modifications relatives au profil rendement/risque (univers d’investissement, méthodes et stratégie de gestion et de contrôle des risques, profil des risques, …), à la cible de commercialisation du FIA analogue (montant minimum de part, réseaux de distribution envisagés, support à des contrats d’assurance-vie, profil du souscripteur, …). [↑](#footnote-ref-3)